

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE920

présenté par
M. Forissier

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 39, après le mot :

« membres »,

insérer les mots :

« , non plus qu'aux relations entre les membres et les sociétés d'intérêt collectif agricole mentionnées à l'article L. 531-1 dans le secteur du sucre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans ce secteur particulier, les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) doivent être considérées de la même façon que les coopératives agricoles.